

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Développement VM Beloeil inc. pour le projet de modification de structure du barrage X2119375 et de la digue de fermeture X2122860 situés au pourtour d'un lac communément appelé lac Laurianne, sur un tributaire de la rivière de la Boule, sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme :

1. Un plan intitulé « Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Plan clé », portant le numéro G01, daté, signé et scellé le 18 décembre 2013 par M. André J. Rancourt, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

2. Une liste des dessins intitulée « Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Liste des dessins et notes générales », portant le numéro G02, daté, signé et scellé le 18 décembre 2013 par M. André J. Rancourt, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

3. Un plan intitulé « Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Lac Laurianne – X211 9375 – Ponceau – Plan, coupe et détails », portant le numéro G22, daté, signé et scellé le 18 décembre 2013 par M. André J. Rancourt, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

4. Un plan intitulé « Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Lac Laurianne – X2119375 – Digue – Plan et coupe », portant le numéro G20, daté du 30 avril 2014, signé et scellé par M. Étienne Bouchard-Claïsse, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

5. Un plan intitulé « Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Lac Laurianne – X2119375 – Digue – Coupes », portant le numéro G21, daté du 30 avril 2014, signé et scellé par M. Étienne Bouchard-Claïsse, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

6. Un plan intitulé « Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Lac Laurianne – X2122860 – Digue – Plan et coupe », portant le numéro G30, daté, signé et scellé le 23 mai 2014 par M. Étienne Bouchard-Claïsse, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

7. Un plan intitulé « Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Lac Laurianne – X2122860 – Digue – Coupe », portant le numéro G31, daté du 23 mai 2014, signé et scellé par M. Étienne Bouchard-Claïsse, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

8. Un devis technique intitulé « Développement VM Beloeil inc. – Réfection des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Devis technique », daté de mai 2014, signé et scellé par M. Étienne Bouchard-Claïsse, ingénieur, et signé par MM. Jean-Stéphane Malo, ingénieur junior, et André J. Rancourt, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc., totalisant environ 28 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62052

Gouvernement du Québec

Décret 798-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 11 septembre 2014

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à Brudenell (Île-du-Prince-Édouard), le 11 septembre 2014;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dirige la délégation du Québec lors de la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 11 septembre 2014;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de :

— Monsieur Gilbert Charland, sous-ministre, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Madame Danielle Pronovost, directrice, Direction des relations intergouvernementales, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—Monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62053

Gouvernement du Québec

Décret 799-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT une contribution financière par Investissement Québec à Ariane Phosphate Inc. d'un montant maximal de 2 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Ariane Phosphate Inc. (ci-après appelé «Ariane») est une société minière junior ayant son siège à Saguenay, dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de croissance TSX;

ATTENDU QUE Ariane a manifesté l'intention de développer et d'exploiter au Québec, par l'entremise d'une filiale, une mine d'apatite située au Lac à Paul, à 200 kilomètres au nord de la Ville de Saguenay dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE Ariane doit réaliser des travaux permettant de valoriser ce projet minier;

ATTENDU QUE Ariane a demandé une participation financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ces travaux de valorisation;

ATTENDU QUE ce projet minier présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., pour prendre une contribution financière minoritaire au capital-actions sous forme d'une souscription à une émission de valeurs mobilières de Ariane d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour la réalisation de ces travaux de valorisation;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment qu'une filiale d'Investissement Québec dispose des mêmes pouvoirs qu'Investissement Québec dans l'exercice de ses activités, à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne;

ATTENDU QUE les statuts de Ressources Québec inc. ne contiennent aucun tel retrait ou telle restriction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit mandatée pour prendre une contribution financière minoritaire au capital-actions